

Questions et réponses

Nouveau coronavirus (COVID-19)

CFF



État : 11.05.2020

Légende

NOUVEAU : Réponse mise à jour ou nouvelle question

Jaune : Les questions et/ou réponses sont en cours de traduction

L'essentiel en bref :

- Les CFF observent la situation de près.
- La Suisse fait face à une situation exceptionnelle. La santé du personnel, des voyageurs et de la clientèle constitue la priorité.
- En leur qualité de gestionnaire du système pour le rail et en tant qu'entreprise, les CFF mettent tout en œuvre pour assurer l'offre de base sur le rail.
- En accord avec l'Office fédéral des transports (OFT), les transports publics ont commencé, le 27 avril 2020, à rétablir progressivement l'exploitation normale.
- Les CFF restent en contact permanent avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Toute nouvelle recommandation ou mesure émanant de l'OFSP sera appliquée par les CFF dans les meilleurs délais.
- Le respect des règles d'hygiène préconisées par l'OFSP est essentiel:
 - se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avec du gel hydroalcoolique;
 - garder ses distances («social distancing»)
 - en cas de toux ou d'éternuements, se couvrir la bouche et le nez avec le creux du coude ou un mouchoir en papier; jeter le mouchoir immédiatement après utilisation puis se laver les mains;
 - rester à la maison en cas de symptômes grippaux.

Principaux faits et chiffres en bref :

- Chiffres des chemins de fer suisses
 - Manque à gagner de **CHF 500 M** pour les transports publics suisses chaque mois
 - Réduction de **25%** de l'offre en trafic voyageurs (tonne-kilomètre brute)
 - Réduction à deux chiffres de la demande en **trafic marchandises** (tonnes-kilomètres nettes suisses)
 - Recul de la demande de **80-90%** en trafic voyageurs (voyageur-kilomètre*)
 - *Le personnel des trains ne réalise plus de relevé des fréquences actuellement. Les v-km en trafic grandes lignes sont donc des estimations. Les valeurs ne pourront pas être actualisées tant que les relevés ne seront pas effectués.
- Chiffres des CFF
 - Les chiffres relatifs à la **disponibilité du personnel** sont au **vert** (d'après l'outil de l'état-major d'urgence Exploitation qui permet de faire le point de la situation)

Principales questions et réponses sur le coronavirus.

1. Le coronavirus aux CFF – questions et réponses d'ordre général	2
2. Questions&réponses sur le plan de protection pour les transports publics	3
3. Risques, attitude à adopter et consignes pour le personnel	7
4. Voyages nationaux et internationaux, y c. gares et chantiers.....	13
5. Questions complémentaires sur les thèmes HR.....	16

Les principaux interlocuteurs et les numéros à contacter pour solliciter une aide ou un conseil sont indiqués sur la dernière page.

1. Le coronavirus aux CFF – questions et réponses d’ordre général

Questions	Réponses
<p>1. Qui informe le personnel de la situation actuelle concernant le coronavirus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les collaborateurs peuvent consulter l'intranet pour plus d'informations. • Pour obtenir des informations complètes sur la situation relative au coronavirus, nous recommandons de consulter le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique.
<p>2. Depuis le 27 avril, le Conseil fédéral assouplit par paliers les mesures renforcées. Qu'est-ce que cela implique pour les CFF?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'assouplissement progressif des mesures a également des répercussions sur l'offre réduite des transports publics et du trafic ferroviaire. Il est important que les prestations et les capacités des transports publics couvrent les besoins de mobilité des particuliers et des entreprises. • En leur qualité de gestionnaires du système pour le rail et la route, les CFF et CarPostal ont développé un plan de protection pour les voyageurs et le personnel. La protection de la santé du personnel et des voyageurs reste absolument prioritaire. • Des informations sur les mesures de protection définies pour les collaboratrices et collaborateurs seront communiquées en temps voulu via les canaux habituels. • Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), à savoir: renoncer aux trajets inutiles et respecter les règles de distanciation sociale et d'hygiène, restent en vigueur et gardent toute leur importance. Il convient notamment d'éviter les trajets liés au tourisme et aux loisirs et, dans la mesure du possible, de continuer de travailler à domicile.
<p>3. Quand les CFF réactiveront-ils leur offre suite à la décision du Conseil fédéral d'assouplir les mesures?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF vont réactiver progressivement l'offre du rail, jusqu'au rétablissement complet de l'horaire initialement prévu pour 2020.
<p>4. Quelles sont les liaisons qui seront rétablies suite à l'assouplissement des mesures décidé par le Conseil fédéral?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'horaire en ligne indique les informations de voyage actuelles. • Informations complémentaires: https://news.sbb.ch/fr/medias/article/97125/coronavirus-retablissement-progressif-de-l-offre-de-transport • https://company.sbb.ch/fr/medias/service-de-presse/communiques-de-presse/detail.html/2020/4/3004-1
<p>5. Quelles mesures organisationnelles et techniques les CFF mettent-ils en œuvre en concertation avec l'OFSP?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF informent les collaboratrices et collaborateurs en continu via les canaux d'informations habituels. • La mise en œuvre des mesures d'hygiène et des règles de comportement (notamment distanciation sociale) est primordiale. Il faut éviter les contacts trop proches (de moins de 2 mètres) pendant une période prolongée (plus de 15 minutes). Cette consigne s'applique aussi bien au personnel en contact avec la clientèle qu'entre collègues de travail. • Selon l'activité exercée, des mesures complémentaires doivent être prises, sachant que les mesures applicables diffèrent d'une activité à l'autre. La pose de vitres en plexiglas dans les Centres voyageurs CFF en est un exemple. • Il est recommandé aux collaboratrices et collaborateurs de suivre les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ respecter les recommandations d'hygiène habituelles; ○ s'interroger sur la nécessité de tenir des réunions en présentiel et vérifier leur emplacement. Privilégier les conférences téléphoniques;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tous les membres du personnel qui peuvent travailler chez eux continuent de le faire. Les activités et les réunions inadaptées au télétravail peuvent toujours être organisées au bureau. Cela concerne notamment le recrutement, les contacts avec la clientèle et les réunions des organes de direction. Le taux d'occupation des bureaux peut ainsi être limité à environ 10%. NOUVEAU 11.05.2020 ○ vérifier les destinations de vacances conformément aux recommandations de l' OFSP.
6. Les adaptations apportées à l'offre en trafic voyageurs auront-elles des répercussions sur le changement d'horaire de décembre 2020?	<ul style="list-style-type: none"> ● Le changement d'horaire de décembre 2020 n'est pas défini. Les semaines à venir seront déterminantes en la matière.
7. Quelles sont les mesures d'austérité budgétaire prioritaires mises en place en raison du coronavirus ? NOUVEAU 5.5.2020	<ul style="list-style-type: none"> ● Gel sélectif des embauches: les vacances au sein du personnel administratif (frais généraux ETP) ne seront pas remplacées en 2020. Vous trouverez des informations concrètes ici. Chez CFF Cargo, cette mesure prend la forme d'un délai de carence de 6 mois (décidé en 2019) applicable sans limitation dans le temps aux unités administratives. ● Renonciation aux augmentations de salaires individuelles et aux récompenses au cours de l'année, négociation salariale ordinaire au mois de mai. ● Utilisation concertée des avoires en temps et des jours de vacance de l'année précédente. Obligation de prendre les vacances de 2020 cette année. ● Contrats CO: aucune augmentation des primes de résultat, aucune nouvelle indemnité forfaitaire. ● Réduction des mandats externes. ● Réduction temporaire. ● Réduction de 50% des réunions. ● Report des formations continues externes pour le management qui n'ont pas encore été réglées (CAS/MAS/DAS) au début de l'année 2021. ● Renonciation à la participation aux congrès et forum. ● Demande de chômage partiel.

2. Questions&réponses sur le plan de protection pour les transports publics

Questions NOUVEAU 30.04.2020	Réponses
8. Qu'est-ce que le plan de protection pour les transports publics?	<ul style="list-style-type: none"> ● Il s'agit d'un concept reposant sur les recommandations et les mesures de la Confédération en matière de protection de la santé. Les entreprises de transport publics transmettent ces recommandations. ● Il convient d'établir une différence entre ce que les entreprises de transport peuvent faire et de ce qui incombe aux usagers. ● La reprise de l'offre des entreprises de transport, et ainsi, du nombre de places, va être progressive et conforme aux mesures d'assouplissement annoncées par la Confédération. ● Les entreprises de transport renforcent les mesures de nettoyage et garantissent la meilleure protection possible de leur propre personnel. Chaque fois que possible, le respect des règles d'hygiène sera encouragé par la mise à disposition de produits désinfectants dans les Centres voyageurs et aux entrées des grandes gares.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les usagers répondent de leurs actes dans les gares, aux haltes et arrêts et dans les transports publics. Il leur incombe également de respecter les règles de l'OFSP. • S'ils respectent les règles et prennent les recommandations au sérieux, les conditions de voyage en transports publics seront aussi sûres que possible.
9. Où s'applique le plan de protection pour les transports publics?	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles/recommandations s'appliquent à l'ensemble de la chaîne de voyage des transports publics y compris dans les gares et haltes/arrêts.
10. Comment les CFF protègent-ils leurs collaboratrices et collaborateurs?	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de protection des CFF prévoit des prescriptions visant la protection des collaboratrices et collaborateurs. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des CFF. Elles reposent sur les directives de l'OFSP et se matérialisent sous forme de plans de protection divisionnels. • Les mesures s'inspirent du concept STOP. Les activités présentant un risque doivent être évitées, dans la mesure du possible. Si ce n'est pas possible, des moyens techniques (p. ex. vitres en plexiglas) ou organisationnels (p. ex. travail décalé dans le temps) s'imposent. Les équipements de protection personnels (p. ex. les masques) sont uniquement utilisés si cela n'est pas possible. • Les collaboratrices et collaborateurs des transports publics porteront donc un équipement de protection lorsque cela est nécessaire. • En outre, des distributeurs de produits désinfectants seront disposés à l'entrée des bâtiments de service. <p>Voici quelques exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collaboratrices et collaborateurs en relation directe avec la clientèle portent des masques d'hygiène lorsque la distance de deux mètres ne peut pas être respectée. Cette règle vaut également pour le personnel exerçant les activités suivantes: accompagnement et contrôle, tâches auxiliaires, gestion des distributeurs de billets, nettoyage et sécurité. • Le personnel de vente sert la clientèle derrière une vitre en plexiglas. • Accompagnement des trains/contrôle des billets: jusqu'à nouvel ordre, le personnel de contrôle ne prend plus le SwissPass ou les titres de transport dans les mains, lors du contrôle des billets (contrôle visuel). • Police des transports CFF: en cas de contact physique direct, les agent-e-s Police CFF se protègent et protègent les autres à l'aide de masques d'hygiène, de gants et de lunettes de protection. • De nombreuses mesures sont également mises en œuvre dans la maintenance ou sur les chantiers. Par ex., le nombre de personnes dans les véhicules sera restreint. On recourra davantage aux moyens auxiliaires (p. ex. plates-formes élévatrices) ou, dans certaines situations spécifiques, également aux masques.
11. Les CFF mettent-ils des moyens de protection (masques d'hygiène, produits désinfectants) à la disposition de leurs collaboratrices et collaborateurs?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, pour certaines situations dangereuses définies, des masques seront mis à disposition. Avec la reprise de l'offre le 11 mai, ces situations, notamment dans le cadre de la relation avec la clientèle, vont se multiplier. • Les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP sont toujours valables. L'OFSP recommande notamment de respecter les règles de distanciation sociale et l'hygiène des mains.
12. Où les collaboratrices et collaborateurs peuvent-ils	<ul style="list-style-type: none"> • Les masques de protection et les produits désinfectants seront mis à la disposition des collaboratrices et

<p>commander des masques et des produits désinfectants?</p>	<p>collaborateurs sur chaque site. Ce matériel sera planifié de manière centrale par une task force et réparti sur les sites où le personnel pourra venir le récupérer.</p> <ul style="list-style-type: none"> Actuellement, les collaboratrices et collaborateurs ne peuvent pas commander de masques par le biais du catalogue SRM. Cependant, les stocks de masques et de produits désinfectants sont plus que suffisants. Les CFF ont commencé tôt à les reconstituer et n'auront donc pas de problèmes de disponibilité.
<p>13. Y a-t-il des instructions expliquant comment porter correctement les masques et les gants à usage unique?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Oui, il existe des instructions expliquant comment porter correctement des gants et masques d'hygiène. Ces instructions seront remises au personnel en même temps de l'équipement de protection. Exemple CFF de recommandations pour l'utilisation des masques. Exemple CFF de recommandations pour l'utilisation des gants à usage unique.
<p>14. Comment la cabine de conduite est-elle nettoyée?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avant la course, les mécaniciens nettoient les éléments de commande qu'ils vont toucher dans la cabine de conduite avec du produit désinfectant ou des lingettes désinfectantes. NOUVEAU 07.05.20
<p>15. À quels membres du personnel les CFF fournissent-ils des masques d'hygiène pour se rendre au travail?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les CFF fournissent des masques d'hygiène pour se rendre au travail aux collaboratrices et collaborateurs qui <ul style="list-style-type: none"> sont de toute façon tenus de porter ce type de masque pour des raisons d'exploitation. Dans ce cas, un même masque peut normalement être utilisé sur le chemin pour se rendre au travail et pendant l'exercice de l'activité professionnelle. Les collaboratrices et collaborateurs concernés obtiennent les masques d'hygiène à leur poste de travail. et/ou <ul style="list-style-type: none"> exercent des activités déterminantes pour l'exploitation et sont obligés de prendre les transports publics aux heures de pointe pour se rendre au travail et regagner ensuite leur domicile. Les collaboratrices et collaborateurs concernés obtiennent les masques d'hygiène à leur poste de travail.
<p>16. Quelles sont les règles qui s'appliquent aux assistantes et assistants clientèle en matière de masques d'hygiène?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les collaboratrices et collaborateurs en contact direct avec la clientèle qui ne peuvent pas respecter la distance de deux mètres par rapport aux voyageurs, à la clientèle ou au personnel, doivent porter un masque d'hygiène. NOUVEAU 07.05.2020 En principe, si la distance minimale de 2 mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque d'hygiène est vivement recommandé
<p>17. Comment les clientes et clients des CFF peuvent-ils se protéger? NOUVEAU 07.05.2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les clientes et clients doivent, dans la mesure du possible, respecter une distance minimale de 2 mètres. Cette distance ne pouvant pas toujours être respectée, le port d'un masque d'hygiène est vivement recommandé. Le plan de protection prévoit également les mesures suivantes: acheter des billets/prestations sur les canaux numériques avant le voyage, ne pas régler en espèces, respecter les règles d'hygiène, se tenir à une distance minimale des autres personnes dans les véhicules et les haltes/arrêts et, chaque fois que possible, voyager en dehors des heures de pointe. Les voyageurs peuvent utiliser gratuitement les toilettes et les centres d'hygiène payants des CFF dans les gares de Bâle CFF, Bellinzona, Berne, Genève, Lausanne, Locarno, Lucerne et Zurich HB à compter du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre (lavage de mains).

	<ul style="list-style-type: none"> • Des distributeurs de désinfectants sont disposés aux entrées des grandes gares ainsi qu'aux entrées et sorties des Centres voyageurs. • Pour garantir le respect des règles d'hygiène de l'OFSP, les CFF aménagent des zones de file d'attente devant les commerces et limitent l'utilisation des ascenseurs à une seule personne. • Les salles d'attente dans les gares CFF restent fermées jusqu'à nouvel ordre; la fermeture de celles qui sont encore ouvertes à l'heure actuelle a été ordonnée jusqu'au 11 mai. • Avant et pendant leur voyage (sur l'ensemble de la chaîne de transport), les clientes et les clients sont rendus attentifs aux directives en vigueur (information à la clientèle, écrans, annonces, pictogrammes, etc.).
18. Les CFF vont-ils fournir des masques de protection à leur clientèle?	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de protection pour les transports publics repose sur la responsabilité individuelle et la solidarité des clientes et clients. Ces derniers doivent se procurer des masques eux-mêmes.
19. Où peut-on acheter des masques et des produits désinfectants dans les gares? NOUVEAU 07.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible d'acheter des masques et des produits désinfectants dans les gares à compter du 11 mai. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pendant les horaires d'ouverture: dans les pharmacies, les supermarchés, les kiosques et les magasins de proximité ○ 24h/24: à la plupart des distributeurs Selecta • L'offre est disponible aux distributeurs Selecta des petites gares.
20. Quels sont les horaires d'ouverture dans les gares? NOUVEAU 07.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> • Les commerces du service de base (denrées alimentaires, pharmacies) sont ouverts du lundi au dimanche au moins de 9h à 18h. • Chaque magasin affiche sur place ses horaires d'ouverture actuels..
21. Comment les trains sont-ils nettoyés? NOUVEAU 07.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF renforcent le nettoyage des trains. • Les équipes de nettoyage accordent une attention particulière au nettoyage et à la désinfection des surfaces de contact (p. ex. mains courantes, boutons, tables, accoudoirs ou toilettes). • Augmentation de la fréquence des nettoyages ambulants sur les lignes très fréquentées • Ajout d'un nettoyage intermédiaire au cours de la maintenance <p>Mesures complémentaires prises par les CFF</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nettoyage des surfaces 3 à 5 fois par jour <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mains courantes, boutons, tables, accoudoirs, etc. ▪ Élimination des déchets ▪ Toilettes ○ Nettoyage au minimum 1 fois par jour (de nuit) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nettoyage humide/aspiration sèche supplémentaire des sols ▪ Nettoyage des fenêtres <p>Ajout d'un nettoyage intermédiaire au cours de la maintenance</p>
22. Qu'en est-il du nettoyage dans les gares? NOUVEAU 07.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du nettoyage des points de contact tels que les ascenseurs et leurs boutons, les distributeurs de billets, les mains courantes
23. Des produits désinfectants seront-ils mis à la disposition des personnes dans les trains?	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun produit désinfectant ne sera mis à la disposition des personnes dans les trains.
24. Pourquoi le port du masque n'est-il pas obligatoire dans les transports publics?	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de protection pour les transports publics respecte les prescriptions de l'OFSP.

<p>25. Quelles mesures prennent les CFF pour éviter les regroupements de personnes (pendulaires) dans les trains?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de protection pour les transports publics repose sur la responsabilité individuelle et la solidarité des clientes et clients. • La clientèle est priée d'éviter les horaires de pointe pour ses voyages, dans la mesure du possible, et de choisir des liaisons moins fréquentées pour ses déplacements. • L'OFSP recommande de renoncer aux voyages touristiques et de loisir.
<p>26. Comment garantir le respect des distances minimales dans les gares/haltes et arrêts?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de protection pour les transports publics repose sur la responsabilité individuelle et la solidarité des clientes et clients. • Les accès aux gares ne seront pas contrôlés. • Il n'est pas réaliste d'équiper toutes les gares et tous les arrêts de Suisse d'installations de restriction d'accès et de marquages de distanciation sociale. • La clientèle est priée d'éviter les horaires de pointe, dans la mesure du possible.
<p>27. Comment garantir le respect des distances minimales dans le train?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il incombe aux voyageurs de bien se répartir dans le train. • Le personnel d'accompagnement indiquera les zones disposant de suffisamment de place – en s'adressant directement à la clientèle ou par le biais d'annonces. • A partir du 14 mai il sera possible de consulter dans l'horaire en ligne les prévisions d'occupation par classe. NOUVEAU 05.05.20 • Aux points d'accès les plus importants, les voyageurs seront priés de former une file pour descendre (ou monter) et de respecter les distances minimales même avant de descendre (ou de monter). • Jusqu'à la levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes, les réservations de groupes sont suspendues.

3. Risques, attitude à adopter et consignes pour le personnel

Questions	Réponses
<p>28. Je tousse et j'ai de la fièvre, que dois-je faire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de symptômes comme la fièvre et la toux, rester chez soi afin de ne pas contaminer d'autres personnes. En cas de symptômes légers, vous pouvez vous soigner vous-même. • Si vous faites partie des personnes à risque ou que les symptômes s'aggravent: appeler un médecin. C'est lui qui décidera si un examen médical est nécessaire ou si vous pouvez simplement rester à la maison et vous soigner vous-même.
<p>29. Quelles recommandations de l'OFSP concernent les collaboratrices et collaborateurs travaillant dans les transports publics? Ai-je le droit de porter un masque?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP sont toujours valables. Les collaboratrices et collaborateurs travaillant dans les transports publics doivent continuer à travailler tant que ces règles peuvent être respectées. L'OFSP recommande notamment de respecter les règles de distanciation sociale et l'hygiène des mains. • Actuellement, l'OFSP ne recommande pas aux collaborateurs de porter un masque pour se protéger. Exception: activités nécessitant le port du masque pour d'autres raisons liées à l'exploitation. Outre les tâches pour lesquelles les collaborateurs portaient déjà un masque avant l'épidémie de COVID-19 ou devaient le faire pour des raisons liées à l'exploitation (p. ex. pour le meulage ou le remplacement de nattes filtrantes), les situations requérant le port du masque à des fins de protection des collaborateurs sont les suivantes:

	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'activité ne permet pas aux personnes d'être éloignées de 2 m l'une de l'autre et dure plus de 15 min et ○ ce problème ne peut être résolu par des moyens techniques (p. ex. en mettant en place une vitre en plexiglas) ou organisationnels (p. ex. travail décalé dans le temps).
<p>30. Plus de 5 personnes se trouvent parfois en salle de pause, ce qui rend impossible le respect des règles. Que faut-il faire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Même dans les salles de pause ou dans les locaux du personnel, il faut éviter les regroupements de plus de 5 personnes. Les prescriptions de l'OFSP doivent impérativement être respectées. Il convient, si possible, d'ouvrir des locaux supplémentaires. • Si le problème persiste, contacte ton ou ta supérieur-e hiérarchique.
<p>31. Quelles sont les personnes vulnérables?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'annexe 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus propose une définition précise des catégories de personnes vulnérables. • Souvent, on les confond avec les catégories professionnelles particulièrement exposées. Selon la définition de l'OFSP, seuls les personnels CFF de la vente au guichet, de l'assistance clientèle et de la police des transports sont considérés comme particulièrement exposés. Les mesures nécessaires ont été prises pour protéger ces catégories professionnelles (p. ex. plaques en plexiglas dans les Centres voyageurs, renonciation au contrôle des billets). Cela permet aux membres de ces catégories professionnelles de continuer à travailler.
<p>32. Je fais partie des personnes vulnérables, que dois-je faire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF n'étant pas autorisés à poser des questions sur l'état de santé des collaboratrices et collaborateurs, les personnes vulnérables doivent se manifester auprès de leur supérieur (déclaration volontaire). Les CFF peuvent toutefois exiger une attestation médicale confirmant que la collaboratrice ou le collaborateur appartient à la catégorie des personnes vulnérables. • Les collaboratrices et collaborateurs considérés comme vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont tenus de travailler à domicile (télétravail). • Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante. Les indemnités seront probablement versées avec le salaire de juin. • Les personnes appartenant à un groupe de personnes particulièrement vulnérables conformément à l'OFSP peuvent contacter la hotline de Health & Medical Service au +41 58 900 76 55. La hotline de Health and Medical Service pour les CFF sera desservie, du 14.03.2020 de 13h00 à 17h00 et du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 à partir du 16 mars 2020. Elle est réservée aux questions médicales.
<p>33. Est-ce que les personnes vulnérables peuvent continuer à occuper des fonctions d'exploitation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF continuent d'appliquer leur réglementation du 20 mars 2020 qui prévoit que les collaboratrices et collaborateurs vulnérables selon l'OFSP travaillent à domicile.

	<ul style="list-style-type: none"> Les collaboratrices et collaborateurs qui ne sont pas considérés comme vulnérables au sens de la nouvelle précision peuvent occuper des fonctions d'exploitation.
34. Quelles sont les personnes considérées comme vulnérables? Les personnes vulnérables doivent-elles présenter une attestation médicale?	<ul style="list-style-type: none"> L'annexe 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus propose une définition précise des catégories de personnes vulnérables. Selon le rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 COVID-19 de l'OFSP, la remise d'une déclaration personnelle par les employés vulnérables à l'employeur est suffisante (déclaration volontaire). Les CFF peuvent toutefois exiger une attestation du médecin confirmant que la collaboratrice ou le collaborateur appartient à la catégorie des personnes vulnérables. Cette attestation ne doit pas être identifiée comme un certificat médical. Ce dernier signifierait un cas de maladie. Merci d'utiliser exclusivement le formulaire suivant pour remettre une attestation médicale. Une hotline a été mise en place à cette fin au sein du Health and Medical Service (HMS): +41 58 900 76 55.
35. Est-ce que je dois continuer à travailler si des personnes de mon foyer sont vulnérables?	<ul style="list-style-type: none"> Oui, vous devez continuer à travailler. Ces collaboratrices et collaborateurs doivent respecter les mesures d'hygiène et de comportement dictées par l'OFSP. Éventuellement, il est possible de convenir d'une compensation d'heures supplémentaires/de temps mobile ou de prendre des vacances ou un congé non payé. Entretenez-vous à ce sujet avec votre supérieur hiérarchique.
36. Je fais partie des personnes vulnérables, mais souhaiterais continuer à travailler. En ai-je le droit?	<ul style="list-style-type: none"> Il est possible de continuer à travailler dans la mesure où les prescriptions de l'OFSP sont respectées et garanties. Le cadre dirigeant doit décider avec la collaboratrice ou le collaborateur si c'est le cas. Nous vous recommandons de consigner cette décision (p. ex. par e-mail).
37. Comment les informations sur les collaboratrices et collaborateurs vulnérables sont-elles documentées?	<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit de documenter cette information. De même, l'employeur n'est pas autorisé à poser des questions. Les collaboratrices et collaborateurs doivent en informer leur supérieur hiérarchique de leur propre chef. Un archivage dans le dossier personnel électronique est également interdit, vu qu'il s'agit d'une information particulièrement sensible.
38. Une unité a-t-elle le droit de tenir une liste des collaboratrices et collaborateurs vulnérables (notamment pour la répartition du personnel)?	<ul style="list-style-type: none"> Si une liste est nécessaire pour la planification du personnel, elle doit être traitée de manière confidentielle et sa consultation doit être strictement limitée aux personnes qui en ont absolument besoin. Il est interdit d'afficher ce type de listes dans un endroit public. Les collaboratrices et collaborateurs concernés doivent être informés de l'existence d'une telle liste.
39. Comment puis-je prévenir toute infection?	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures à prendre sont les mêmes que pour se prémunir de la grippe: <ul style="list-style-type: none"> se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avec un gel hydroalcoolique. en cas de toux ou d'éternuements, se couvrir la bouche et le nez avec le creux du coude ou un mouchoir en papier; jeter le mouchoir immédiatement après utilisation puis se laver les mains; rester à la maison en cas de symptômes grippaux. Cela permet d'éviter que la maladie ne se propage davantage.
40. Est-ce que le fait de porter des gants permet d'éviter une infection au coronavirus?	<ul style="list-style-type: none"> Non. Le fait de se laver régulièrement les mains assure une meilleure protection contre le COVID-19 que le port de gants. Le virus se fixe en effet sur les gants, si bien qu'il existe un risque de contamination si vous portez vos mains gantées au visage.

	<ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, le port de gants ne représente pas une bonne mesure de précaution, car le COVID-19 ne se transmet pas directement par la peau de la main, mais il atteint directement les muqueuses du nez, de la bouche et des yeux lorsque l'on se touche le visage, ce qui arrive avec ou sans gants. En outre, on a souvent tendance à ne pas se laver ou se désinfecter les mains lorsque l'on porte des gants, ce qui multiplie les risques d'infection. https://sbb.sharepoint.com/teams/851/3510/Oeffentlich/Coronavirus/Empfehlung_zu_Einweghandschuhen_FRA.pdf
41. Les collaboratrices et collaborateurs en contact avec la clientèle doivent-ils utiliser du désinfectant pour les mains?	<ul style="list-style-type: none"> Le désinfectant n'est utile que lorsqu'il n'est pas possible de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon (avant un repas ou une cigarette). Il n'est pas nécessaire de se désinfecter en plus les mains après les avoir nettoyées avec de l'eau et du savon.
42. Puis-je être contaminé-e en manipulant de l'argent?	<ul style="list-style-type: none"> Selon les experts de l'OFSP, à l'heure actuelle, aucun cas de transmission du nouveau coronavirus par des billets de banque n'a été documenté. Une contamination au nouveau coronavirus par le biais de surfaces qui ne se trouvent pas dans l'environnement immédiat d'un malade est peu probable. C'est pourquoi il n'est pour l'heure pas nécessaire et il serait donc disproportionné de prendre des mesures spécifiques en ce qui concerne la manipulation des billets de banque.
43. À partir de quand les assistantes et assistants clientèles recommenceront-ils à contrôler les billets ?	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle des billets reprendra le 11 mai. Le contrôle des SwissPass et billets se fait sans prise en main. Pendant le confinement, les trains étaient accompagnés uniquement pour des raisons d'exploitation/de circulation. Les tâches commerciales ou relevant du service à la clientèle (contrôle de billet, passage de service, etc.) étaient suspendues
44. Pourquoi les CFF ont-ils maintenu l'accompagnement des trains pendant le confinement?	<ul style="list-style-type: none"> Pendant la crise liée au coronavirus, les CFF ont uniquement maintenu l'accompagnement des trains grandes lignes pour des raisons de circulation et d'exploitation (processus d'expédition et de perturbation). C'est absolument nécessaire dans de nombreux trains en trafic grandes lignes, afin d'en assurer le bon fonctionnement. Les CFF ont renoncé dès la mi-mars à accompagner la clientèle (contrôle de billets, prise en charge), afin de protéger le personnel.
45. Les climatisations situées dans les bâtiments et les trains présentent-elles un risque?	<ul style="list-style-type: none"> Sur la base des clarifications apportées par la médecine du travail en concertation avec l'OFSP, il n'est actuellement pas conseillé de couper les systèmes de climatisation/ventilation dans les trains et les bâtiments en raison du COVID-19.
46. Y a-t-il un risque accru d'infection pour les membres du personnel chargés de l'entretien ou du nettoyage du matériel roulant venant de zones comme l'Italie?	<ul style="list-style-type: none"> Selon les experts de l'OFSP, il n'y a pas de risque accru d'infection. Une contamination au nouveau coronavirus par le biais de surfaces qui ne se trouvent pas dans l'environnement immédiat d'un malade est peu probable. Par conséquent, des mesures spéciales dans le cadre du nettoyage ou de l'entretien ne sont pas nécessaires. Selon l'OFSP, l'application systématique des mesures d'hygiène personnelle recommandées peut empêcher une transmission du coronavirus depuis la surface des objets
47. J'ai reçu un ordre de marche pour le service militaire/la protection civile. Comment réagir dans les conditions actuelles?	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les personnes ayant reçu une convocation à l'armée, au service de protection civile ou au service civil doivent impérativement répondre présentes. Les demandes de dispense ou de report de service doivent être adressées directement aux autorités compétentes.

<p>48. Quelles sont les mesures mises en place par les CFF aux guichets?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les Centres voyageurs CFF, des vitres en plexiglas ont été posées pour protéger les collaboratrices et les collaborateurs. La pose a été effectuée dans tous les sites (24 mars), en priorité au Tessin, en Valais et en Suisse romande, puis dans les Centres voyageurs CFF les plus fréquentés. • Ces vitres en plexiglas resteront en place jusqu'à nouvel avis.
<p>49. Comment se déroule la distribution de produits désinfectants?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les désinfectants sont distribués sur tous les sites. Il existe, pour chaque site, une personne responsable que tu peux contacter. • Remarque: le gel hydroalcoolique n'est utile que lorsqu'il n'est pas possible de se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (avant un repas ou une cigarette).
<p>50. Comment s'effectue la livraison régulière d'équipements de protection individuelle et de désinfectants?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, le marché d'approvisionnement des équipements de protection est extrêmement tendu au niveau mondial, si bien que le processus de commande habituel des CFF via SAP ne fonctionne plus. Aussi avons-nous adopté un autre processus de distribution. Concrètement, les stocks disponibles seront distribués de manière centralisée entre les unités selon les urgences. La task force responsable des équipements de protection individuelle prévoit et priorise les besoins par division avant de répartir en conséquence les équipements de protection. • Un coordinateur a été prévu par division: <ul style="list-style-type: none"> ○ Infrastructure: thomas.sommer@sbb.ch (I-ESP-GST) ○ Voyageurs: anton.lenherr@sbb.ch (P-O-UHR-SQK) ○ Cargo: domenic.janutin@sbbcargo.com (G-AM-ES) ○ Immobilier: cyrill.zenhaeusern2@sbb.ch • Les coordinateurs définissent les besoins tous les lundis avec les sites et déclenchent l'envoi des équipements. Sur certains sites, l'unité CFF Immobilier Facility Management gère l'approvisionnement des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, les collaboratrices et collaborateurs doivent se renseigner sur place auprès des interlocuteurs. • La task force responsable des équipements de protection individuelle (produits de désinfection, masques, lunettes, gants et vêtements de protection) sait pertinemment combien le matériel de protection et de désinfection est important pour le personnel pendant cette crise, et notamment pour celles et ceux qui maintiennent quotidiennement l'exploitation opérationnelle afin de garantir la desserte de base en Suisse. En outre, tout est mis en œuvre pour que les besoins en équipements de protection nécessaires soient satisfaits rapidement.
<p>51. Les CFF ont envoyé à plusieurs collaboratrices et collaborateurs un spray antibactérien qui n'agit absolument pas contre le COVID-19. Son action est purement antibactérienne. Voulez-vous que vos collaboratrices et collaborateurs aient l'illusion d'être en sécurité?</p> <p>Est-il prouvé que ce produit agit contre le coronavirus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bien sûr que nous ne le voulons pas. Nous ne voudrions pas vous inquiéter et nous en excusons. Nous avons contacté le fabricant à plusieurs reprises avant d'acheter le produit. Il nous a confirmé son efficacité contre le coronavirus: Lien vers le site du fabricant. Le moyen le plus efficace reste le lavage des mains. Le spray est à utiliser uniquement lorsque vous ne pouvez pas vous laver les mains. • Sur demande, le fabricant vous confirmera l'efficacité du spray contre les bactéries et les virus (notamment le corona). Selon l'état actuel de nos connaissances, il n'existe pour l'instant aucune preuve scientifique. Les produits dont l'efficacité est prouvée scientifiquement ne sont pas disponibles à la livraison actuellement.

<p>52. Les cas de contagion au coronavirus au sein des CFF sont-ils communiqués?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF sont au courant des cas de collaborateurs présentant des symptômes aigus d'une infection des voies respiratoires (fièvre et toux). • Selon L'OFSP, le principe suivant s'applique: les personnes présentant des symptômes aigus d'une infection des voies respiratoires (fièvre et toux) restent à domicile: <ul style="list-style-type: none"> ○ n'appellent un médecin que si leur état de santé le nécessite: risque accru de complications (personnes particulièrement vulnérables), dyspnée ou aggravation des symptômes respiratoires; ○ informent leur supérieur hiérarchique et remettent un certificat médical à partir du sixième jour de maladie. ○ en l'absence de symptômes pendant plus de 48 heures et après une durée d'au moins 10 jours depuis les premiers symptômes, vous pouvez lever l'isolement. • En vertu des principes de protection de la personnalité, nous ne communiquons pas d'autres informations sur les cas recensés. • Les personnes ayant eu un contact étroit avec ces collaborateurs sont priées d'observer attentivement leur état physique et de s'isoler dès l'apparition de symptômes. Soucieux de respecter la protection des données, nous ne communiquons aucune information personnelle sur les cas avérés au sein de l'effectif.
<p>53. Les CFF vont-ils solliciter la réduction de l'horaire de travail (chômage partiel)? Des réductions de salaire sont-elles à prévoir?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF et CFF Cargo ont déposé un préavis de réduction de l'horaire de travail, portant pour l'instant sur les unités d'exploitation de Voyageurs et Infrastructure. Au terme d'un contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) décidera si une indemnité peut être octroyée aux CFF. • Cette décision ne changera rien pour les collaboratrices et collaborateurs des CFF et de CFF Cargo. Les CFF se sont en effet engagés auprès des partenaires sociaux à payer la différence par rapport à l'indemnité en cas de chômage partiel. • Tous les membres du personnel des CFF et de CFF Cargo continueront donc de percevoir la totalité de leur salaire.
<p>54. Pour certains tours en trafic voyageurs, des trajets de service en taxi sont prévus. Cette possibilité est-elle maintenue?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour garantir les sorties de trains sur certains sites, les courses en taxi sont indispensables dans le cadre du transport du personnel. L'OFSP continue à autoriser les courses en taxi dans la mesure où les entreprises de taxis respectent les prescriptions d'hygiène qu'elle a énoncées. De ce fait, des courses en taxi sont toujours planifiées. En revanche, il est interdit de transporter plus d'une seule personne à la fois. Vous pouvez bien sûr utiliser votre véhicule personnel. Les règles habituelles d'indemnisation des frais s'appliquent. Si vous utilisez votre véhicule personnel, nous vous prions d'en informer les répartiteurs pour qu'ils puissent annuler le taxi. (voir aussi les Actualités ZFR du 25.3.2020) • Les entreprises de taxis sont tenues de respecter les règles d'hygiène requises et la distance minimale exigée par l'OFSP. Par conséquent, le risque de contamination n'est pas plus élevé pour les tours nécessitant de recourir à des taxis. Ainsi, les trajets en taxi avec un seul passager ne peuvent être refusés. Cependant, il est désormais possible d'utiliser dès à présent sa voiture personnelle pour assurer sa protection individuelle peut le faire après en avoir informé les services compétents

	<p>conformément aux dispositions de la réglementation relative aux trajets supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CoPe salue cette procédure décidée par la direction ZFR avec un seul passager par taxi. (voir aussi l'information de la CoPe ZF sur le coronavirus)
--	--

4. Voyages nationaux et internationaux, y c. gares et chantiers.

Questions	Réponses
<p>55. Les clients peuvent-ils annuler leurs voyages en Suisse comme à l'étranger ? Les cas d'annulation de voyages vers l'Italie sont-ils d'ores et déjà nombreux ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres de transport achetés en Suisse jusqu'au 14 mars 2020 peuvent être intégralement remboursés sans frais, quel que soit le tarif auquel ils ont été vendus. • Cela s'applique aux titres de transport internationaux dont la date de départ est fixée au plus tard au 31 mai 2020 inclus et aux titres de transport nationaux dont la date de départ est fixée au plus tard au 10 mai 2020 inclus. • En ce qui concerne les voyages dont la date de départ est fixée au 1^{er} juin 2020 ou plus tard, des informations suivront en temps utile. • Nous constatons une forte augmentation des demandes de remboursement.
<p>56. Comment les CFF dédommagent-ils leurs clientes et clients ayant subi des désagréments en raison de la situation liée au coronavirus? NOUVEAU 07.05.2020</p>	<p>Les CFF font preuve de souplesse pour le remboursement de billets:</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.cff.ch/remboursement • Les clientes et clients qui, en date du 10 mai 2020, disposaient d'un abonnement général, communautaire, de parcours ou modulaire annuel en cours de validité sur leur SwissPass, bénéficient d'une mesure de souplesse commerciale de 15 jours d'abonnement offerts. • Les clientes et clients qui, en date du 17 mars, disposaient d'un abonnement communautaire, de parcours ou modulaire mensuel ou d'une carte mensuelle pour le demi-tarif sont également dédommagés. Le dédommagement accordé correspond, selon l'abonnement, à CHF 15.– ou à 15% du prix de l'abonnement sous forme de bon/Rail Bon ou de cartes journalières. • Les personnes ayant droit à un dédommagement n'ont aucune démarche à entreprendre. Elles sont informées dans les meilleurs délais par la branche des transports publics. Un déplacement au guichet ou un appel du Centre voyageurs n'est pas nécessaire. • Tous les billets déjà achetés demeurent valables. Si la relation concernée par un billet dégriffé n'est pas proposée dans le cadre de l'horaire encore légèrement restreint, le billet en question peut être utilisé pour la relation suivante. Les titres de transport dégriffés (billets et cartes journalières) ne sont temporairement pas vendus. La suspension des ventes s'applique pendant toute la durée de l'horaire réduit. En cas de rupture de correspondance, les titres de transport restent valables de manière illimitée. • La vente de billets dégriffés est suspendue, selon toutes prévisions, jusqu'au 8 juin. Cette règle s'applique avant tout à l'international. Il doit être décidé le 27 mai à partir de quand la vente de titres de transport dégriffés peut reprendre. • En cas de correspondance ratée, les titres de transport restent valables. En outre: les billets individuels peuvent

	être remboursés ou échangés aux conditions tarifaires en vigueur.
57. Comment se positionnent les CFF par rapport à la décision d'Alliance SwissPass?	<ul style="list-style-type: none"> Les CFF soutiennent la solution de branche nationale. Ils se félicitent de la possibilité de proposer une mesure de souplesse commerciale supplémentaire malgré les difficultés financières engendrées par la crise. Cette solution demeure dans le cadre des possibilités financières de la branche des transports publics.
58. Quelles démarches dois-je faire, en tant que client-e, pour bénéficier de la mesure de souplesse commerciale?	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des clientes et clients concernés seront informés dans les meilleurs délais par la branche des transports publics. Un déplacement au guichet ou un appel du Centre voyageurs n'est pas nécessaire et est donc à éviter.
59. L'AG peut-il faire l'objet d'un dépôt?	<ul style="list-style-type: none"> Oui, l'AG peut être déposé pendant 30 jours sans frais (avec effet rétroactif également au 17.03.20). L'AG peut être déposé au POS, par téléphone auprès du CC ou à l'aide d'un formulaire de contact en ligne. <ul style="list-style-type: none"> Notification : Le courrier électronique n'est pas idéal, car il manque souvent des détails ou des données sur les clients et il est alors nécessaire d'effectuer des recherches qui prennent beaucoup de temps.
60. Est-il judicieux de réduire l'offre? Moins il y a de trains, plus ils sont bondés.	<ul style="list-style-type: none"> La réduction de l'offre de base permet de limiter les contacts sociaux (distanciation sociale). En trafic grandes lignes, la diminution du nombre de voyageurs oscille en effet entre 80% et 90% et l'offre de places assises dans les trains en circulation reste inchangée. Le Conseil fédéral a clairement annoncé que les transports publics devaient continuer à circuler de manière à garantir la desserte et l'approvisionnement de la Suisse. Sinon, les établissements indispensables comme les hôpitaux seraient menacés.
61. Pourquoi la 1re classe n'est-elle pas ouverte pour mieux répartir les voyageurs? Pourquoi des trains plus longs ne sont-ils pas prévus aux heures creuses?	<ul style="list-style-type: none"> La demande a d'ores et déjà reculé de 80%-90%, raison pour laquelle la réduction de l'offre est tout à fait défendable. En cas de goulet d'étranglement, les exploitants étudieraient immédiatement les mesures envisageables. Le Conseil fédéral a clairement annoncé que les transports publics devaient continuer à circuler de manière à garantir la desserte et l'approvisionnement de la Suisse. Sinon, les établissements indispensables comme les hôpitaux seraient menacés.
62. Quels sont les horaires minimaux d'ouverture dans les gares ou les immeubles CFF?	<ul style="list-style-type: none"> Les commerces du service de base (denrées alimentaires, pharmacies) sont ouverts du lundi au dimanche au moins de 9h à 18h. Chaque magasin affiche sur place ses horaires d'ouverture actuels. NOUVEAU 07.05.2020
63. Quelles mesures d'hygiène et de protection les CFF mettent-ils en place dans les gares? NOUVEAU 07.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> Les voyageurs peuvent utiliser gratuitement les toilettes et les centres d'hygiène payants des CFF dans les gares de Bâle CFF, Bellinzone, Berne, Genève, Lausanne, Locarno, Lucerne et Zurich HB à compter du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre (lavage de mains). Des distributeurs de désinfectants sont disposés aux entrées des grandes gares ainsi qu'aux entrées et sorties des Centres voyageurs. Pour garantir le respect des règles d'hygiène de l'OFSP, les CFF aménagent des zones de file d'attente devant les commerces et limitent l'utilisation des ascenseurs à une seule personne.

	<ul style="list-style-type: none"> Les salles d'attente dans les gares CFF restent fermées jusqu'à nouvel ordre; la fermeture de celles qui sont encore ouvertes à l'heure actuelle a été ordonnée jusqu'au 11 mai.
64. Qu'en est-il des salles d'attente?	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les salles d'attente des gares CFF sont fermées à compter du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre, étant donné que la distance minimale de 2 m conformément aux prescriptions d'hygiène ne peut pas y être respectée. NOUVEAU 07.05.2020
65. Quel est l'impact de la pandémie sur les chantiers CFF?	<ul style="list-style-type: none"> En mars, les CFF ont décidé de concentrer leurs ressources en entretien sur la levée des dérangements ainsi que sur les travaux déterminants pour la sécurité et l'exploitation. Tous les chantiers d'aménagement et de renouvellement de l'infrastructure ferroviaire ont été temporairement arrêtés. Après Pâques, plusieurs de ces chantiers seront remis en service, en tout ou en partie. Dans ce contexte, la priorité absolue est donnée à la protection du personnel et à la garantie de l'exploitation ferroviaire en vue du maintien de l'offre de base. La fourniture d'informations détaillées sur les différents chantiers et la communication avec le personnel concerné sont assurées par la hiérarchie. https://news.sbb.ch/fr/intern/article/96960/poursuite-de-la-plupart-des-travaux-sur-les-chantiers https://news.sbb.ch/fr/intern/article/96997/pourquoi-les-chantiers-redemarrant-ils-leur-activite-progressivement
66. Quelles sont les répercussions de la pandémie sur les chantiers de CFF Immobilier?	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs chantiers de CFF Immobilier avaient été suspendus temporairement; ils ont toutefois tous redémarré le 4 mai. NOUVEAU 07.05.2020
67. Quelles sont les mesures prises par les CFF pour protéger le personnel sur les chantiers?	<ul style="list-style-type: none"> La distance de 2 mètres entre les personnes doit être strictement respectée! Cela vaut également à bord des véhicules (dans la mesure où aucune autre mesure n'est prévue). Si la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée (pour un laps de temps court), toutes les parties prenantes sont tenues de porter des masques d'hygiène ou de protection, ainsi que des lunettes de protection et des gants de travail. Sur les chantiers pour lesquels des restrictions spécifiques ont été définies lorsque la distance minimale prescrite ne peut pas être respectée, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures COVID-19 (CMV) doit être désignée et dûment instruite. Des informations détaillées se trouvent ici.
68. Comment se portent les CFF et la branche des transports publics compte tenu du manque à gagner actuel?	<ul style="list-style-type: none"> Le secteur observe avec inquiétude le manque à gagner (manque de billets individuels, paiement de titres de transport forfaitaires) en cette situation extraordinaire. Il est en discussion avec la Confédération (OFT) afin de trouver une solution.
69. À quoi dois-je prêter attention si j'effectue un voyage d'affaires à l'étranger?	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'ensemble des pays et régions touchés par le coronavirus, les voyageurs doivent s'informer sur la situation locale et suivre les ordres officiels. Site Internet du DFAE > Représentations étrangères en Suisse
70. Est-il correct que les CFF, pendant le confinement, ont décidé d'employer leur personnel exclusivement sur le territoire suisse et de suspendre toute intervention transfrontalière?	<ul style="list-style-type: none"> En accord avec les réseaux partenaires dans les pays voisins (DB, SNCF/Lyria, ÖBB, Trenitalia), les CFF ont décidé de ne plus réaliser aucune intervention transfrontalière. Le service du personnel des trains CFF s'arrêtait donc aux gares-frontières. Informations pour le personnel des trains: Actualités Assistance clientèle, Actualités ZFR.

5. Questions complémentaires sur les thèmes HR.

Questions	Réponses
<p>71. Comment dois-je agir en présence d'une collaboratrice ou d'un collaborateur présentant les symptômes du coronavirus (toux sèche irritante, maux de gorge, difficultés respiratoires, fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires)?</p>	<p>Consulter la page Internet de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique). Celle-ci est régulièrement mise à jour et indique ce qui doit être fait dans une telle situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collaborateurs présentant des symptômes aigus d'une infection des voies respiratoires (toux sèche irritante, maux de gorge, difficultés respiratoires, fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires): <ul style="list-style-type: none"> ○ restent à domicile jusqu'à 48h après la fin des symptômes (auto-isolement) ○ n'appellent un médecin que si leur état de santé le nécessite: <ul style="list-style-type: none"> ▪ risque accru de complications (personnes particulièrement vulnérables) ▪ dyspnée ▪ aggravation des symptômes respiratoires
<p>72. En tant que supérieur-e hiérarchique, que dois-je faire si une ou un membre de mon équipe a été diagnostiqué-e atteint-e du COVID-19?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut en informer les collaboratrices et collaborateurs ayant été en contact étroit avec la personne malade au cours des 5 derniers jours (distance de moins de 2 mètres pendant plus de 15 minutes). L'indication du nom de la personne concernée est autorisée par souci de protection d'autrui. Toutefois, le cercle des personnes informées doit être aussi restreint que possible. • Les collaboratrices et les collaborateurs qui n'ont pas été en contact étroit avec la personne malade (distance de moins de 2 mètres pendant plus de 15 minutes) oui qui portaient une protection (masque, casque plexiglas) peuvent continuer à travailler tout en respectant les règles d'hygiène préconisées. • Les collaboratrices et les collaborateurs ayant été en contact étroit avec la personne malade (distance de moins de 2 mètres pendant plus de 15 minutes), qui ne portaient pas de protection (masque, casque plexiglas) oui qui n'ont pas eu de relations intimes avec la personne malade, surveillent leur état de santé. En cas de symptômes, ils doivent se mettre en auto-isolement.
<p>73. Que dois-je faire si un membre de ma famille (enfant, partenaire, etc.) est malade et présente des symptômes associés au coronavirus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tu dois te mettre immédiatement en auto-quarantaine. En d'autres termes, tu dois rester chez toi pendant dix jours. Si, durant ces dix jours, tu présentes toi-même des symptômes, il convient de t'auto-isoler.
<p>74. Je travaille dans le domaine de la sécurité. Suis-je encore tenu-e de consulter un médecin lorsque je souhaite reprendre mon service suite à une incapacité de travail de 30 jours ou plus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition relative à la clarification exceptionnelle par Health & Medical Service AG (HMS) prévue au ch. 2.6 de l'instruction K 162.1 reste valable. • En d'autres termes, les collaboratrices et collaborateurs qui ont été dans l'incapacité de travailler pendant plus de 30 jours pour cause de maladie ou d'accident, qui doivent prendre de nouveaux médicaments ou qui sont concernés par des restrictions médicales susceptibles d'influencer leur aptitude à travailler, sont toujours tenu-e-s de faire parvenir à HMS un certificat médical approprié. • Interprétation particulière: les collaboratrices et collaborateurs faisant partie d'un groupe à risque, qui ont pris l'initiative de s'isoler par précaution et ne sont pas tombé-e-s malades pendant cette période, ne sont pas

	tenu-e-s de présenter de certificat médical spécifique pour la reprise de leur travail.
75. En ma qualité de supérieur, quelle attitude dois-je adopter si l'un ou l'autre de mes collaborateurs revient d'une région touchée actuellement?	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne revenant de l'étranger doit suivre les instructions de l'OFSP. • Page d'accueil de l'OFSP: restrictions d'entrée pour les personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque.
76. Comment dois-je me comporter avec les collaboratrices et collaborateurs frontaliers qui vivent dans une région touchée par le virus à l'étranger? Que se passe-t-il s'ils sont arrêtés à la frontière?	<ul style="list-style-type: none"> • Les collaboratrices et collaborateurs qui vivent à l'étranger dans une région touchée par le virus doivent se conformer aux instructions des autorités locales. Cela signifie par exemple que si les autorités étrangères mettent le domicile de la personne en quarantaine, celle-ci ne doit pas se présenter au travail. Les supérieurs hiérarchiques devront effectuer les ajustements nécessaires au niveau de la répartition du personnel. • Les collaboratrices et collaborateurs sont tenus d'informer immédiatement leur supérieur s'ils sont arrêtés à la frontière.
77. Les frontaliers (notamment venant d'Allemagne et d'Autriche) sont socialement stigmatisés, voire mis à l'écart dans leur pays. Leurs familles craignent d'être contaminées parce que les frontaliers travaillent en Suisse. Que font les CFF?	<ul style="list-style-type: none"> • Un groupe de travail élabore actuellement différents scénarios (non opérationnels) pour soutenir les frontaliers employés par les CFF, resp. pour garantir que ces frontaliers puissent continuer à travailler pour les CFF.
78. Que se passe-t-il si les frontières sont fermées et que les frontaliers ne peuvent plus passer la frontière?	<ul style="list-style-type: none"> • Les collaboratrices et collaborateurs frontaliers continuent de percevoir leur salaire en cas de fermeture des frontières ou de quarantaine conseillée ou imposée par les autorités. Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante. Les indemnités seront probablement versées avec le salaire de juin. • Les indemnités de mars/avril seront versées avec le salaire du mois de juin. Celles de mai seront versées avec le salaire de juillet. NOUVEAU 30.04.2020
79. Un membre du personnel est en bonne santé et ne souhaite pas être infecté au travail. Peut-elle ou peut-il rester à la maison?	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de travailler à domicile ou de prendre des vacances ou un congé non payé, de réduire son avoir en temps ou d'autres avoirs, en accord avec la hiérarchie. • Il n'existe cependant aucun droit à rester chez soi.
80. Un membre du personnel est atteint par le coronavirus. Le temps passé à domicile est-il considéré comme temps de travail?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui. En cas de contamination, les processus usuels en cas d'absence pour cause de maladie s'appliquent comme à l'accoutumée. Informez-en votre supérieure ou votre supérieur hiérarchique. Les CFF exigent un certificat médical à partir du sixième jour d'absence.
81. Wie erfasse ich eine Abwesenheit aufgrund Quarantäne? NOUVEAU 11.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> • Im Rahmen des Contact Tracing können die Kantonsärzte oder von ihnen beauftragte Stellen Quarantäne anordnen. Ist dies der Fall und du kannst nicht im Homeoffice arbeiten, kann während maximal 10 Tagen in den

	<p>verschiedenen Zeitsystemen die Abwesenheit «Quarantäne» (SAP Code 0220) erfasst werden.</p> <ul style="list-style-type: none"> Für Mitarbeitende mit durchgehender 5-Tage-Woche (Montag bis Freitag) gelten Samstage, Sonntage und Feiertage als bezogene arbeitsfreie Tage. Bei Mitarbeitenden mit betrieblicher 5 Tageweche werden die Abwesenheiten für die Kürzung des Anspruches von arbeitsfreien Tagen gemäss Anh. 4 Ziff. 29 GAV berücksichtigt. <p>Übersetzung folgt</p>
<p>82. Les membres du personnel sont-ils autorisés à travailler en home office? NOUVEAU 11.05.2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans les bâtiments d'exploitation, le personnel exerçant une activité nécessaire à l'exploitation (y compris le personnel nécessaire dans les bureaux) est de nouveau présent sur place à compter du 11 mai 2020. Le reste du personnel sera réintégré ultérieurement. Les collaboratrices et collaborateurs employés dans les bâtiments de bureaux poursuivent généralement le télétravail. Soucieux de faciliter la reprise du trafic, les CFF ne souhaitent pas que leurs collaboratrices et collaborateurs se déplacent en train aux heures de pointe. Toutefois, les activités et les réunions inadaptées au télétravail peuvent toujours être organisées au bureau: cela concerne notamment le recrutement, les contacts avec la clientèle et les réunions des organes de direction. Le taux d'occupation des bureaux peut ainsi être limité à environ 10%. Les règles de comportement de l'OFSP restent valables. La prochaine augmentation des effectifs sur place a lieu le 8 juin 2020. Le taux d'occupation des bâtiments passera alors à 25%. Dans cette optique, les postes de travail situés dans les bâtiments comprenant uniquement des bureaux seront aménagés conformément au plan de protection. Lors de l'étape suivante prévue pour la mi-juillet 2020, le taux d'occupation sera relevé à un maximum de 50% et sera maintenu à ce niveau, éventuellement jusqu'à la fin de l'année. Les CFF décideront juste avant chaque nouvelle étape si la situation permet effectivement une nouvelle augmentation du taux d'occupation. D'autres informations suivront. Tu trouveras les réponses à de nombreuses questions dans le plan de protection pour le personnel de bureau et les questions et réponses. Diverses check-lists sont également disponibles pour les supérieur-e-s et les collaboratrices et collaborateurs.
<p>83. Est-il possible de décompter des cartouches d'imprimante, du papier, Internet ou autres frais de télétravail via e-Spesen?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Non. Les CFF ont déjà adapté la réglementation applicable au télétravail: En cas de besoin avéré, certains équipements de travail ICT peuvent être utilisés de manière temporaire à domicile avec l'autorisation du supérieur hiérarchique: Le conseil 2 de l'article «7 conseils pour le télétravail» est consacré à ce sujet. Les CFF ne prennent en charge aucuns autres frais pour les équipements de travail ni aucune dépense y relative (p. ex. cartouches d'imprimante, papier, Internet, équipement informatique ou frais de chauffage supplémentaires). Autrement dit, vous ne pouvez pas commander ces équipements via les processus de commande des CFF ou les décompter via e-Spesen.
<p>84. J'ai dû changer mon ordinateur portable. Swisscom me demande à</p>	<ul style="list-style-type: none"> Veuillez ouvrir un incident auprès du Service Desk et contacter Swisscom pour trouver une solution (p. ex. convenir d'un renvoi ultérieur du fait que le télétravail vous

<p>présent de rendre la boîte de transport et l'ancien appareil. Comme je suis actuellement en télétravail, je ne peux pas les renvoyer pour le moment. Que dois-je faire?</p>	<p>est imposé). Si, par la suite, vous recevez de nouveaux e-mails de rappel, vous pouvez les ignorer. Swisscom est en effet informée de la situation, mais ne peut pas désactiver l'envoi de ces e-mails.</p>
<p>85. Un membre du personnel doit rester chez soi pour soigner un membre malade de sa famille. Le salaire continue-t-il d'être versé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'annexe 6 chiffre 5 de la CCT, les membres du personnel ont droit à un congé payé de 2 jours par cas, pour des soins à un membre de la famille en cas de maladie subite; ce congé peut être prolongé de 2 jours au maximum. • Les personnes élevant seules leurs enfants ont droit à 5 jours de congé payé par année civile pour soins aux enfants, pour autant qu'ils ne puissent pas être organisés autrement.
<p>86. Qu'en est-il des collaborateurs qui télétravaillent et doivent également s'occuper de leurs enfants à la maison?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les écoles seront fermées jusqu'au 11 mai 2020, ce qui constitue un grand défi pour les parents qui travaillent. Essayez le plus possible de travailler de la maison. Les collaborateurs sont priés de continuer à recourir aux services de garde d'enfants des écoles, crèches et institutions officielles. Les CFF sont conscients que dans ces conditions, il n'est pas possible d'être aussi efficace en télétravail que sur place. En tant que supérieur hiérarchique, transmettez ce message à vos collaboratrices et collaborateurs. • Pour les collaborateurs dont les enfants ont moins de 12 ans, les CFF peuvent demander des indemnités journalières à la caisse de compensation, à compter du 19 mars 2020. Nous travaillons activement à l'adaptation des processus internes. Les demandes sont complexes, car, suivant les unités d'affaires, elles sont en concurrence avec les préavis de réduction de l'horaire de travail déposés par les CFF et CFF Cargo et pour lesquels nous attendons toujours la décision des offices cantonaux. Nous vous informerons de la procédure dans les moindres détails dès que les CFF pourront commencer à saisir les demandes d'indemnités journalières. Pour les collaborateurs dont les enfants ont plus de 12 ans et qui ne disposent d'aucune solution de garde, il faut ordonner l'utilisation des avoirs en temps et convenir, avec la collaboratrice ou le collaborateur, de l'utilisation des jours de congé de l'année précédente. Les avoirs en temps correspondent au solde positif de la durée annuelle du travail. Ils ne peuvent pas être négatifs à la suite de la réduction. Une fois ces soldes utilisés, les CFF poursuivent le versement du salaire, y compris d'une partie des allocations (moyenne annuelle, hors restauration) pendant 20 jours de travail au maximum. Si ces 20 jours de travail ne suffisent pas, le cadre peut, en fonction de la situation et après concertation avec Conseil HR, accorder des jours de travail supplémentaires. Dans ce cas, les collaborateurs disposent d'une preuve de l'absence de solution de garde ou peuvent attester qu'en cas de garde conjointe, les parents ne peuvent pas se répartir la garde. Cela vaut également pour la période des vacances scolaires. Les indemnités seront probablement versées avec le salaire de juin. Les indemnités de mars/avril seront versées avec le salaire du mois de juin. Celles de mai seront versées avec le salaire de juillet. <p>NOUVEAU 30.04.2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • En guise d'accord, un simple e-mail (assorti du justificatif d'absence de solution de garde) récapitulant tout ce qui a été convenu suffit. Pour des cas plus complexes, vous

	<p>pouvez vous adresser à Conseil HR pour obtenir un accord écrit (+41 51 220 20 20).</p>
<p>87. Dans certaines unités, les tours de service font l'objet d'adaptations. Qu'en est-il du temps de travail?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines unités, les temps de travail et les tours de service sont actuellement adaptés, ce qui peut entraîner une réduction du temps de travail ou des suppressions de tours. Par ailleurs, certains collaboratrices ou collaborateurs n'ont pas la possibilité ou le droit de travailler pour diverses raisons (p. ex. confinement, quarantaine). Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante. Les indemnités seront probablement versées avec le salaire de juin. • Les indemnités de mars/avril seront versées avec le salaire du mois de juin. Celles de mai seront versées avec le salaire de juillet. NOUVEAU 30.04.2020
<p>88. Qu'en est-il du personnel intérimaire et des sociétés de location de services?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La société de location de services est l'employeur du personnel externe. Le maintien du salaire des personnes concernées relève donc de cette même société. Si la mission de la personne intérimaire est suspendue, la société de location de services doit en être avertie. Les CFF ne sont contractuellement pas tenus de prendre en charge les coûts ou les salaires correspondants. Toute négociation avec les sociétés de location de service concernant une éventuelle participation des CFF aux coûts engendrés est menée exclusivement par le service Achats stratégiques einkauf.dienstleistungen@sbb.ch et le service juridique en accord avec les unités concernées. De manière générale, les CFF font appel au personnel externe pour gérer les pics d'activité. Toutefois, il ne s'agit pas de se séparer des personnes intérimaires de manière précipitée, surtout en présence de missions de longue durée. En cas de doute, veuillez vous adresser à Conseil HR (+41 51 220 20 20).
<p>89. Qu'en est-il des personnes en formation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné qu'aucune activité ni prise en charge des personnes en formation ne sont assurées dans de nombreux de sites de formation, login a demandé à ces personnes de rester à la maison. L'entreprise login contacte actuellement les unités hiérarchiques et les lieux d'intervention des personnes en formation afin de clarifier si le respect des prescriptions de l'OFSP peut être garanti. Si c'est le cas et qu'une activité peut être assurée, ces personnes en formation réintègrent progressivement leur place de formation.
<p>90. Les restaurants du personnel restent-ils ouverts?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les restaurants du personnel des CFF restent ouverts. Leur offre et leurs horaires d'ouverture seront toutefois réduits. Ils restent accessibles pour les repas principaux. Vous trouverez toutes les informations concernant les horaires d'ouverture et l'offre proposée sur la page intranet «Restauration du personnel».
<p>91. Les membres du personnel continuent-ils de percevoir leur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en

<p>salaires en cas de fermeture d'un site?</p>	<p>accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante. Les indemnités seront probablement versées avec le salaire de juin. Les indemnités de mars/avril seront versées avec le salaire du mois de juin. Celles de mai seront versées avec le salaire de juillet. NOUVEAU 30.04.2020</p>
<p>92. Si j'ai un accident alors que je travaille de la maison, est-il considéré comme un accident professionnel ou non professionnel?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un accident survenant dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en homeoffice, pendant les heures de travail officielles est considéré comme un accident professionnel (AP) – même s'il se produit au moment où tu fais une courte pause pour aller te préparer un café. Il en est de même si tu te rends dans une autre pièce pour récupérer un classeur puis dans la cuisine pour prendre un verre avant de te remettre au travail. • Si, pendant ta journée de télétravail, tu effectues des tâches sans aucun rapport avec ta profession, par exemple tonte du jardin ou récupération du linge dans la machine, ce laps de temps n'entre pas dans le temps de travail officiel si bien qu'un accident survenant à ce moment-là est considéré comme un accident non professionnel (ANP).
<p>93. Puis-je confier un autre travail à une collaboratrice ou à un collaborateur, ou le faire travailler en un autre endroit?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confier un autre travail à un membre du personnel ou l'affecter à un autre lieu de travail est autorisé. • Conformément à la CCT, la collaboratrice ou le collaborateur concerné a droit à la compensation de ses indemnités et au décompte de ses temps de trajet comme temps de travail.
<p>94. Dans la situation actuelle, suis-je autorisé-e à effectuer une activité bénévole en plus de mon travail?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, le bénévolat doit être effectué pendant votre temps libre. • Dans le contexte actuel, les CFF se félicitent d'un tel engagement, en particulier de la part de collaboratrices et collaborateurs disposant d'une formation dans le domaine de la santé. • Toute activité bénévole doit être discutée au préalable avec le cadre hiérarchique et approuvée par celui-ci si elle a lieu pendant le temps de travail. • Les intérêts de l'entreprise sont prioritaires. Si cette activité bénévole doit être effectuée pendant les heures de travail, il convient de prendre des jours de vacances ou de déposer une demande de congé non payé. • Les modalités convenues concernant une activité bénévole doivent être consignées succinctement dans un simple e-mail.
<p>95. En raison de la situation actuelle, je ne suis pas très occupé-e au travail ou je ne peux pas travailler parce que nous n'avons plus de mandats (demeure de l'employeur). Ai-je le droit de me consacrer à des activités bénévoles pendant ce temps?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les points ci-dessous s'appliquent aux personnes concernées. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pose de jours libres conf. au chiffre 22, annexe 4 CCT et au chiffre 72 CCT. ○ Accord sur l'utilisation du solde de vacances de l'année précédente. ○ Les éventuels soldes négatifs seront examinés au terme de la situation extraordinaire et la demeure de l'employeur en découlant sera compensée. • L'activité bénévole devra être interrompue dès que les CFF auront à nouveau besoin de la prestation de travail de la collaboratrice ou du collaborateur. Les modalités convenues concernant une activité bénévole doivent être consignées succinctement dans un simple e-mail.

<p>96. Plusieurs membres de mon équipe sont malades. Quelle est la quantité maximale de temps de travail supplémentaire admise?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant le personnel soumis à la LDT, la durée du travail ne doit pas dépasser 10 heures dans un même tour de service, ni 9 heures en moyenne dans un groupe de sept jours de travail consécutifs. • Le tour de travail (temps de travail et pauses) peut (entre autres en cas de sous-effectif dû à la maladie) être étendu à 15 heures moyennant l'accord du personnel concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise. • Dans des cas particuliers, l'OFT peut autoriser des écarts limités dans le temps par rapport aux dispositions légales, sur demande. Les demandes correspondantes peuvent être annoncées à HR-HBP-PP. • Concernant le personnel soumis à la LTr (personnel des unités centrales ayant des rapports de travail de droit public), la durée maximale de travail par jour est de 12,5 heures, la durée maximale du travail hebdomadaire est de 50 heures. • Les responsables de secteur d'activité doivent impliquer les Business Partner HR pour tout écart par rapport aux dispositions relatives au temps de travail. Les Business Partner HR examinent les demandes avec HR-HBP-PP (fonction de coordination par rapport à l'OFT, aux partenaires sociaux et à l'unité Droit du travail).
<p>97. Est-il possible de reporter des vacances ou de revenir sur des vacances déjà accordées?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par principe, l'employeur ne peut pas revenir sans autre, unilatéralement, sur des vacances initialement accordées. Mais il dispose d'un droit de report de vacances qu'il peut utiliser pour de justes motifs. Selon la doctrine et la jurisprudence, sont considérés comme de justes motifs: <ul style="list-style-type: none"> ○ les besoins extraordinaires; ○ les besoins imprévus; ○ les besoins urgents de l'entreprise. • En cas de report ou de révocation de vacances, l'employeur est tenu d'indemniser les coûts qui en résultent.
<p>98. Ma collaboratrice/mon collaborateur ne peut ou ne veut pas prendre ses congés comme prévu en raison de la situation actuelle. Que préconisent les CFF en pareil cas?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les congés sabbatiques, primes de fidélité, congés Flexa, séjours linguistiques et congés non payés déjà planifiés peuvent être reportés en accord avec la hiérarchie. • Les frais personnels déjà engagés ne sont pas pris en charge par les CFF. Seule exception: les séjours linguistiques imposés par les CFF. • Les congés déjà planifiés doivent être pris. Les exceptions doivent être convenues avec la hiérarchie, en tenant compte de la situation actuelle de l'exploitation.
<p>99. Pouvons-nous imposer aux collaborateurs de prendre des congés?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs des collaboratrices et collaborateurs dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de l'entreprise. • S'il impose des vacances, l'employeur est tenu d'observer les délais d'annonce ci-après. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le personnel soumis à la LDT (personnel d'exploitation): au moins trois mois. ○ Pour le personnel soumis à la LTr (personnel administratif): deux mois (valeur indicative, à fixer au cas par cas en tenant compte d'éventuelles obligations familiales, de la durée des vacances imposées, etc.). • L'avancement de la date des vacances (dans les délais susmentionnés) doit être convenu avec la collaboratrice ou le collaborateur concerné-e.
<p>100. Les collaborateurs des CFF que nous ne pouvons temporairement plus affecter</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines unités, les temps de travail et les tours de service sont actuellement adaptés, ce qui peut entraîner une réduction du temps de travail ou des suppressions de tours. Par ailleurs, certaines collaboratrices ou

<p>perçoivent-ils quand même leur salaire?</p>	<p>collaborateurs n'ont pas la possibilité ou le droit de travailler pour diverses raisons (p. ex. confinement, quarantaine). Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante. Les indemnités seront probablement versées avec le salaire de juin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les indemnités de mars/avril seront versées avec le salaire du mois de juin. Celles de mai seront versées avec le salaire de juillet. NOUVEAU 30.04.2020
<p>101. Quelle est la date limite pour les entretiens d'évaluation du personnel?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, les entretiens d'évaluation du personnel doivent être menés par Skype ou Teams. • Exceptionnellement, la date de clôture des entretiens d'évaluation a été reportée au 20 avril 2020. Compte tenu des évolutions salariales annuelles au 1^{er} mai 2020, il n'est pas possible de prolonger davantage ce délai. • Si les entretiens d'évaluation ne sont pas clôturés au 20 avril 2020, le résultat de l'EP sera muté a posteriori une fois l'entretien effectué et le résultat confirmé dans le système.
<p>102. Quelle est l'attitude à adopter face aux candidats lors d'entretiens d'embauche?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement : les restrictions suivantes nous permettent de parvenir à une solution praticable pour nous, en tant que personnel, mais aussi pour satisfaire notre mission de recrutement nécessaire à l'exploitation: les entretiens doivent uniquement être menés en direct via WePow ou Teams (vidéoconférence). Selon HR-BIL, toutes les dates de début de classes sont encore garanties. • Si tu le souhaites, tu peux rencontrer un candidat personnellement avant de l'engager. Il convient toutefois de respecter les dispositions et conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Hiring Partner n'est pas présent lors de l'entretien. ○ Demander au candidat son accord avant l'entretien et s'assurer qu'il se sent en bonne santé. ○ Si un candidat ne souhaite pas de contact personnel (en raison du coronavirus), cela ne peut lui porter préjudice dans la décision d'embauche. ○ Respecter toutes les mesures d'hygiène et directives de l'OFSP. • Tests : <ul style="list-style-type: none"> ○ Health and Medical Service (HMS) continue à garantir les tests d'aptitude médicale EAM, mais uniquement dans les grands sites BE/ZH/LS. L'ensemble des candidates et candidats seront contactés et devront compléter un questionnaire de santé avant de pénétrer dans le bâtiment. ○ Les examens d'aptitude psychologique (EA) sont maintenus. Pour pouvoir systématiquement respecter la distance de sécurité de 2 mètres, nous abandonnerons nos 4 pièces pour de grandes salles de réunion. Les prescriptions de propreté seront garanties dans les nouveaux locaux et les personnes impliquées devront s'y conformer.

	<ul style="list-style-type: none"> Assessments (AC): Benoit Consulting maintient les AC et ne procède à aucune modification. Des mesures de précaution spécifiques ont été arrêtées.
<p>103. Quid des nouvelles recrues CFF?</p>	<p>De nombreux collaborateurs vont rejoindre les CFF dans les mois à venir. La règle suivante s'applique à toutes les catégories professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contrats de travail signés sont valables et seront applicables à la date contractuelle définie. À partir de cette date, les CFF seront tenus au versement du salaire. Si vous n'êtes pas sûr de la période d'essai, contactez HR (téléphone +41 51 220 20 20). Les supérieur-e-s hiérarchiques sont priés de contacter les personnes nouvellement embauchées pour se renseigner sur leur état de santé (et leur demander si elles font partie du groupe à risque). Vous trouverez ici quelques idées pour accueillir ou prendre congé des collaborateurs en ces temps difficiles. NOUVEAU 5.5.2020 <p>En raison de la situation actuelle, trois procédures ont été définies pour différentes catégories professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Fonctions permettant le télétravail</u> Les supérieur-e-s hiérarchiques veillent à la mise à disposition de l'ensemble des outils de travail. Ils conviennent d'un lieu de rendez-vous le premier jour de travail pour procéder à la remise du matériel et organiser une brève initiation (accès, utilisation des outils). Les prescriptions de l'OFSP doivent bien entendu être respectées. La suite du programme d'initiation se déroulera avant tout en ligne via Teams, Skype, courriel, etc. Veuillez bien encadrer vos nouvelles recrues conformément à votre mission de conduite. Contactez-les régulièrement et aidez-les à prendre le meilleur départ qui soit aux CFF dans les circonstances que l'on connaît. Si ces conditions ne sont pas remplies, la prise de fonction doit être reportée au mois suivant. La rémunération est effective à la date de début du contrat de travail. <u>Entrée en fonction du personnel d'exploitation à la surface</u> Les supérieur-e-s évaluent s'ils ont besoin des nouveaux collaborateurs. Si cela n'est pas le cas, ils peuvent convenir avec les futurs collaborateurs de reporter leur entrée en fonction. La rémunération est effective à la date de début du contrat de travail. Merci de rester en contact avec vos futurs collaborateurs. Pour toute question, veuillez vous adresser à Conseil HR (+41 51 220 20 20). <u>Début des formations (personnel des locomotives, chefs circulation des trains)</u> Les formations commencent a priori aux dates prévues. Les modalités pour la garantie de la tenue des cours font actuellement l'objet de clarifications.

Contact en cas de questions

- En cas de symptômes comme la fièvre et la toux, restez à la maison afin de ne contaminer personne. Veuillez contacter votre médecin si vous faites partie des personnes à risque ou que les symptômes s'aggravent.
- Pour toute question d'ordre médical, contacter la ligne infos Coronavirus de l' OFSP: +41 58 463 00 00
- Pour toute question relative à la politique du personnel, merci de contacter Conseil HR au +41 51 220 20 20.
- Pour toute autre question sur ce sujet, contacter Gestion des urgences et des crises CFF: notfall-krisenmanagement@sbb.ch
- Pour les personnes appartenant à un groupe vulnérable conformément à l'OFSP il existe une ligne d'assistance téléphonique du Health & Medical Service : 058 900 76 55

En cas de soucis privés ou professionnels, merci de contacter les instances suivantes:

- Consultation sociale/santé psychique, joignable du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 au numéro +41 51 220 37 34 ou à l'adresse sozialberatung@sbb.ch.
- CFF Care, joignable 24h sur 24 au numéro 0800 227 310 ou à l'adresse care@sbb.ch